

LES TERRASSES

Tout projet d'installation ou de modification fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les terrasses occupent une place de plus en plus importante sur le domaine public. Elles participent à part entière à l'image de la ville.

C'est pourquoi l'installation d'une terrasse doit s'adapter à certaines normes en tenant compte de l'environnement qui l'entoure et doit valoriser le patrimoine architectural.

Responsable de la bonne présentation et tenue de sa terrasse, l'exploitant se doit d'en garantir l'hygiène et la propreté permanente. À ce titre, **les détritrus, déchets, jus de marché et autres poussières doivent être systématiquement ramassés par ses soins** et non pas repoussés sur le domaine public, sous peine de sanction.

La réglementation en vigueur fixe la **fermeture** des établissements et par conséquent **des terrasses** à :

- **HIVER** : du 1er novembre au 31 mars : 01h00
- **ÉTÉ** : du 1er avril au 31 octobre : 01h30

Le commerçant assure la mise en place le matin et le rangement le soir, en silence (en veillant notamment à ne pas traîner le mobilier au sol et en protégeant au besoin les pieds des chaises, tables et autres mobiliers ou présentoirs, pour atténuer le bruit).

Une terrasse est, en principe, uniquement composée de mobilier (tables et chaises).

Après validation par la commission Ad'hoc, peuvent ensuite éventuellement s'y ajouter des protections solaires type stores ou parasols, parfois des séparateurs, jardinières et/ou divers accessoires propres à ajouter du confort.

Tous ces éléments déterminent la terrasse et participent à son style. **Chaque élément a sa propre réglementation.**

Les différentes catégories de terrasses

Terrasses de plein air

Constituées de mobilier (**cf. FICHE N°04**), les terrasses de plein air peuvent être abritées par des stores en façade (**cf. FICHE N°02**) ou des parasols (**cf. FICHE N°03**).

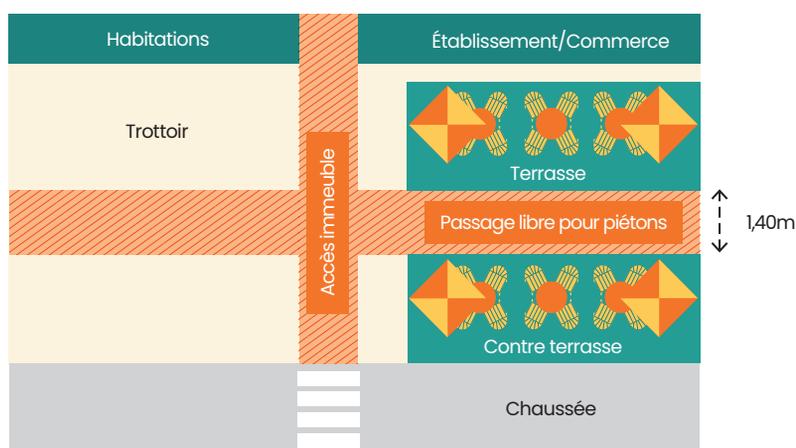
Elles ne comportent aucune fermeture, ni latérale ni en façade. Des séparateurs peuvent parfois être autorisés (**cf. FICHE N°05**).

À l'exception des quais, côté bords de Sorgue, sauf impossibilité dûment constatée et acceptée, les terrasses doivent ménager un passage libre d'au moins 1,40m le long des trottoirs des rues et places.

De même, selon les contraintes d'implantation constatées pouvant empêcher l'octroi d'une terrasse au droit de l'établissement, une **contre-terrasse** (terrasse déportée à proximité immédiate) peut être exceptionnellement accordée, dans le respect du passage de 1,40 m ou plus.

Aucun revêtement de sol n'est autorisé.

Les planchers sont interdits à l'exception des terrasses implantées contre un trottoir. La hauteur



de ces planchers ne doit pas excéder celle du trottoir concerné.

Le bois brut est le seul matériau pouvant être utilisé pour la réalisation de ces planchers dont les lattes ne seront pas jointives.

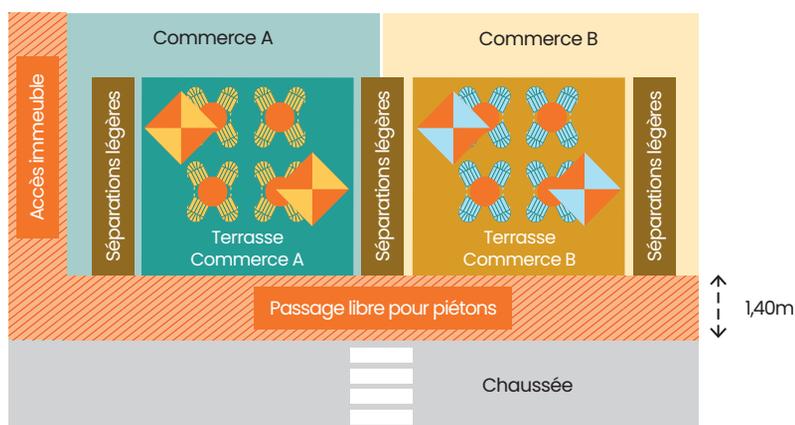
Aucun revêtement rapporté (moquette, faux gazon, etc.) n'est autorisé.

Sur la place Rose Goudard (**secteur 1**), ce type de plancher peut être peint.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les bouches d'incendie, de gaz ou d'eau et autres regards divers doivent être immédiatement accessibles sous ces planchers, sans démontage.

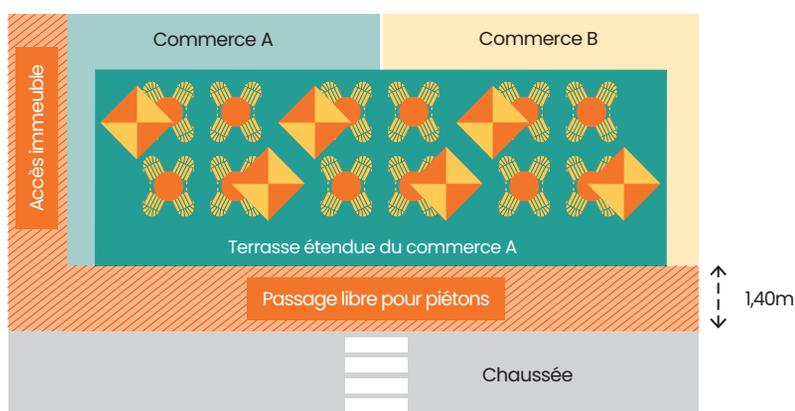
Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein-air, elles peuvent être closes latéralement par des parois vitrées, des paravents (**FICHE N°06**).



Terrasses étendues

Terrasses de plein air autorisées à des horaires précis devant un autre commerce, et avec l'accord de celui-ci, afin d'étendre la surface initiale.

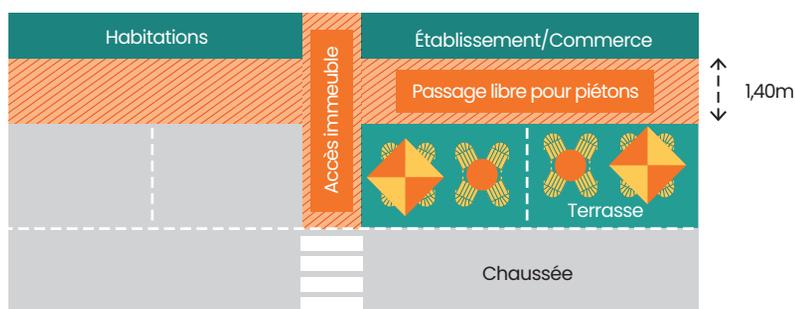


Terrasses éphémères

Terrasses non contiguës à la devanture sur une durée limitée, uniquement **de mars à mi-novembre inclus**.

Conditions :

- Ne pas pouvoir bénéficier d'une terrasse normale.
- Ne concerne que les restaurants.
- Place disponible face à l'établissement.
- Accessibles et sécurisées.



Terrasses aménagées fermées / Terrasses en dur

Aucune nouvelle terrasse fermée ou en dur n'est autorisée à L'Isle-sur-la-Sorgue.

